

Direction des travaux publics
et de l'aménagement urbain
Urbanisme, permis et inspections
555, rue Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

Le 9 février 2009

Madame Stéphanie Espach
Secrétaire de la commission
Office de consultation publique de Montréal
sespach@ville.montreal.qc.ca

Objet : **Projet de réaménagement des Places l'Acadie et Henri-Bourassa – suivi des séances d'information des 28 et 29 janvier et questions additionnelles de la commission**

Madame,

Voici les réponses aux questions que vous nous avez transmises par courriel le 4 février 2009.

QA3 Outre la *Politique sur le bruit routier* du ministère des Transports du gouvernement du Québec (doc. 5.7), existe-t-il d'autres politiques ou règlements en matière de bruit routier applicables au projet?

Réponse :

L'objectif 18 du Plan d'urbanisme est d'atténuer les nuisances générées par les activités urbaines sur le milieu environnant. Il est prévu dans le Plan que la Ville de Montréal adopte une Politique d'atténuation du bruit, en concertation avec le ministère des Transports et les différentes sociétés de transport des marchandises. Le Plan prévoit également des dispositions qui obligent les arrondissements à modifier leur règlement d'urbanisme à régir l'utilisation du sol en bordure des sources de bruit routier et ferroviaire.

Pour assurer la concordance du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement à ces dispositions du Plan d'urbanisme, un article a été ajouté à celui-ci et qui prévoit qu'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment occupé totalement ou partiellement à des fins résidentielles ou institutionnelles et qui borde un corridor de bruit identifié doit être approuvé conformément à la procédure de plan d'implantation et d'intégration architecturale. Cette réglementation prévoit des critères pour atténuer les impacts du bruit en matière d'aménagements de terrain, de revêtement extérieur et de planification des pièces intérieures.

QA4 Quels sont les règlements municipaux ou provinciaux relatifs à la qualité de l'air qui s'appliquent au projet?

Réponse :

Il n'y a pas de règlement qui s'applique au projet de place l'Acadie comme tel. Le *Règlement relatif à l'assainissement de l'air* (règlement 2001-10 de la Communauté métropolitaine de Montréal - ancien règlement 90 de la CUM) crée des obligations aux entreprises industrielles et commerciales susceptibles d'émettre un agent polluant dans l'atmosphère. Ce Règlement établit des normes d'émission de polluants résultant de plusieurs types d'activités et il stipule que toute entreprise doit détenir un permis qui l'assujettit à l'obligation de respecter les conditions réglementaires et les normes établies.

Sur l'île de Montréal, c'est la Direction de l'environnement de la Ville de Montréal qui assume la surveillance de ses entreprises. Elle le fait en gérant un système de «permis d'émissions».

Au niveau du gouvernement du Québec, le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (c. Q-2, r.3.3) a pour objet de déterminer les seuils à partir desquels les entreprises, les installations ou les établissements deviennent assujettis à l'obligation de déclarer leurs émissions au regard des contaminants liés à ces phénomènes.

À Montréal, il n'y a aucun règlement provincial ou municipal qui vise à contrôler les usages à proximité des sources de pollution de l'air. Il existe cependant des directives qui permettent d'informer la population lorsque les niveaux de pollution ou de smog dépassent les limites acceptables mais la réglementation ne permet pas, par exemple, d'interdire ou de contrôler la circulation automobile lorsque ces limites sont dépassées, comme cela se fait dans certaines villes du monde.

Espérant que ces renseignements vous satisferont, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Pierre Alarie
Conseiller en aménagement

PA/jt